



Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Hautes écoles
Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : christina.baumann@sbf.admin.ch

Berne, le 8 mars 2019

Modification de la loi sur les EPF Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant projet de modification de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (EPF) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

Le Parti socialiste suisse (PS) a pris connaissance avec intérêt de la révision partielle de la loi sur les EPF. La présente modification vise essentiellement à mettre en œuvre deux principes directeurs du gouvernement d'entreprise. Elle prévoit également la création des bases légales relatives à la vente de l'énergie excédentaire autoproduite ou achetée, à la protection des données ainsi qu'aux services de sécurité et à la vidéosurveillance. Dans l'ensemble, le PS approuve les nouvelles dispositions, en particulier pour ce qui est des règles en matière de récusation. En matière de politique du personnel et de sécurité, nous demandons quelques corrections du projet soumis à notre appréciation.

Commentaire des dispositions

Vente d'énergie (art. 10a)

Les EPF et ses établissements de recherche achètent de l'énergie pour environ 50 millions de francs par an sous la forme d'électricité, de différents combustibles et d'énergie provenant des réseaux de chaleur à distance. Une partie de l'énergie achetée (6%) est revendue à des tiers. Elle provient principalement du réseau de chaleur à distance au centre-ville de Zurich et des campus de Hönggerberg et d'Ecublens. Ces reventes sont dues aux fluctuations d'énergie produite par les réseaux de chaleur à distance. L'énergie non-utilisée est revendue pour des considérations économiques et énergétiques, ce que le PS soutient

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



sans réserve. Eu égard aux défis futurs qui attendent la Suisse en matière énergétique, le PS partage les considérations du Conseil fédéral et approuve la création de la base légale requise à cet effet.

Politique en matière de personnel (art. 14, 17 et 17a)

En ce qui concerne le corps enseignant, la révision propose d'assouplir la durée des contrats des professeur-e-s assistant-e-s. Le Conseil fédéral justifie sa proposition pour mieux prendre en considération les périodes définies pour l'obtention d'un encouragement par le Fonds national suisse (FNS) ou par d'autres sources de financement de tiers (art. 14, al. 3). Désormais, les contrats seront conclus pour une durée déterminée et seront prolongeables pour une période de huit ans au plus. Actuellement, les professeur-e-s assistant-e-s sont nommé-e-s pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Le PS est défavorable à cette modification puisqu'il s'agit d'une détérioration des conditions d'engagement des professeur-e-s assistant-e-s. Certes, les encouragements du FNS peuvent être octroyés sur des périodes moins longues, mais l'employeur/euse dispose de suffisamment de flexibilité pour prendre les mesures requises si un engagement à durée indéterminée s'avère impossible.

En outre, pour la première fois, la loi sur les EPF mentionnera la loi sur le personnel de la Confédération (LPers). Il sera désormais précisé que le Conseil fédéral est tenu de suivre la LPers en ce qui concerne les conditions d'engagement des membres à plein temps du Conseil des EPF, des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche (art. 17, al. 1). Nous soutenons ces nouvelles dispositions.

L'art. 17a, al. 1 règle la qualité d'employeur du Conseil des EPF ainsi que sa compétence pour fixer les rapports de travail du personnel dans des ordonnances soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Ce dispositif correspond aux directives de la Confédération sur le gouvernement d'entreprise et reçoit le soutien du PS. En revanche, le Conseil fédéral propose, à l'art. 17a, al. 2, de donner la compétence au Conseil des EPF de déroger à l'art. 15, al. 1 de la LPers pour fixer des critères pour des salaires forfaitaires afin de régler les rapports de travail de durée déterminée liés à la formation (doctorants) ou à des projets de recherche financés par des tiers. Il justifie cette modification par le fait que les critères de la LPers seraient peu appropriés pour déterminer le salaire et son évolution de ces catégories de personnel particulières. Actuellement déjà, la rémunération de ces emplois est fixée de manière forfaitaire. Les critères déterminant le salaire et son évolution sont les exigences du poste, les normes des bailleurs de fonds et le temps de travail effectivement consacré à l'école ou à l'établissement de recherche. Le PS s'oppose à cette compétence de dérogation. A nos yeux, il est important que les niveaux de salaires ne soient pas revus à la baisse et que cette modification ne conduise pas à une précarisation du personnel concerné. Ainsi, les références aux barèmes salariaux du FNS ne sont pas pertinentes. Ces dernières prévoient un salaire brut mensuel de 3'929 francs, ce qui est inacceptable pour une activité de recherche scientifique compte tenu des exigences du poste et du temps de travail effectivement consacré à l'école ou à l'établissement de recherche.

Par ailleurs, nous nous opposons fermement à la possibilité de soumettre le personnel administratif et technique à une rémunération forfaitaire. Ces personnes doivent être engagées par un contrat de durée indéterminée et bénéficier d'une évolution conforme au système de rémunération en vigueur dans les EPF. Or, la



création de la catégorie de collaboratrices/eurs engagé-e-s « pour des missions d'infrastructure de durée déterminée » ouvre la voie vers l'engagement de personnel administratif et technique pour une durée déterminée à travers l'augmentation du financement par des tiers.

Le PS rejette la possibilité octroyée au Conseil des EPF pour établir des contrats de travail de droit privé (art. 17a, al. 4 et 5). Le PS conteste l'argument mis en avant par le Conseil fédéral qui réside dans un souhait d'accroître la flexibilité au niveau de la détermination des rapports de travail pour ce qui est des professeur-e-s souhaitant travailler au-delà de l'âge de la retraite. En clair, il s'agit de permettre aux EPF de s'écarter des conditions de résiliation plus strictes prévues à l'art. 13 de l'ordonnance sur le corps professoral des EPF. Le Conseil fédéral ne fournit de surcroît aucune explication sur l'alinéa 4 et la nécessité d'offrir une telle flexibilité pour les besoins spécifiques de l'enseignement et de la recherche. De plus, aucun âge limite n'est fixé pour la poursuite d'une activité au-delà de l'âge de la retraite ordinaire. Nous estimons que cela ne devrait plus être admis à partir de 70 ans.

Le Conseil fédéral propose d'augmenter l'attractivité internationale des EPF auprès des femmes scientifiques en inscrivant dans la loi la possibilité de rester employées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de leurs collègues masculins (art. 17a, al. 6). Le PS estime que cela constitue une augmentation déguisée de l'âge de la retraite des femmes et rejette cette nouvelle disposition. L'objectif poursuivi ne se réalisera pas en prenant une pareille mesure en fin de carrière académique. Les EPF devraient, pour ce faire, adopter une stratégie en début de carrière académique pour améliorer la proportion des femmes au sein du corps professoral.

Précision concernant la surveillance des EPF (art. 25)

Conformément au rapport du Contrôle fédéral des finances, le Conseil fédéral souhaite préciser la fonction de surveillance du Conseil des EPF. La base légale actuelle se heurte au principe d'autonomie des EPF et des établissements de recherche. Il sied donc de limiter la surveillance du Conseil des EPS à la surveillance de l'entité ou surveillance de collectivité. Ainsi, le Conseil des EPF ne pourra pas établir de directives dans des matières relevant de la sphère d'autonomie des institutions. Il pourra toutefois se prononcer sur les cas où les institutions font l'objet d'une dénonciation. Le PS est favorable à ces précisions.

Limitation du droit de vote et récusation (art. 25a)

Le Conseil fédéral souhaite adapter la loi afin de mieux correspondre aux principes directeurs relatifs au gouvernement d'entreprise. En effet, selon le régime en vigueur, le directeur d'un établissement de recherche et une représentation des assemblées des écoles sont membres du Conseil des EPF (membres institutionnels) et disposent d'un droit de vote illimité. Cela est contraire au principe directeur qui veut qu'une personne n'appartienne pas à plusieurs organes d'une entité devenue autonome. Toutefois le Conseil fédéral affirme que la présence des quatre membres institutionnels aux séances du Conseil des EPF est importante pour le bon fonctionnement du conseil et du domaine des EPF. Aussi propose-t-il de renoncer à une mise en œuvre complète de ce principe directeur et de limiter le droit de vote des membres institutionnels dans certaines affaires ou de spécifier leur récusation dans la loi. Cela permet d'associer les membres institutionnels à la prise de décision. Ainsi, les quatre membres institutionnels du Conseil des EPF n'auront plus le droit de vote concernant la répartition des



fonds et la proposition de candidats pour la nomination des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche ni pour la nomination des membres de la Commission de recours interne des EPF (art. 25a, al. 1). En outre, les présidents des écoles et le directeur de l'établissement de recherche se récusent lors de questions relatives à la surveillance et d'affaires en rapport avec la surveillance des finances. Le PS manifeste son soutien à ces précisions.

Service de sécurité et vidéosurveillance (art. 36g, 36h et 36i)

L'EPFZ, l'EPFL, le PSI et l'Empa entretiennent leur propre service de sécurité (*security*). Or une base légale fait défaut pour la mise en place de services de sécurité et leurs activités. Certes l'ordonnance sur la sécurité relevant de la compétence fédérale (OSF) donne aux EPF la compétence de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la protection des bâtiments, mais le Conseil fédéral estime que la mission des services de sécurité va au-delà et qu'il n'y a pas de délimitation nette entre la protection des bâtiments et celle du personnel, des étudiants et de visiteurs. Cela étant, le Conseil fédéral propose de créer une base légale y relative (art. 36g). Il y a lieu également de préciser les pouvoirs et compétences desdits services de sécurité (art. 36h). Ainsi, ils seront autorisés à exercer le droit interne dans les bâtiments, interroger des personnes, procéder à des contrôles d'identité, et interpellé, contrôler et expulser les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions.

Le PS exige un amendement du projet soumis à son appréciation afin que la police soit compétente pour assurer la sécurité des EPF. Aucun service de sécurité privé ne peut se substituer à la police. Aussi le PS estime-t-il que le transfert de ces tâches à des fournisseurs de prestations privés va trop loin. Il n'y a pas lieu de toucher au principe selon lequel le monopole de la puissance publique appartient aux organes de l'Etat. En principe, il appartient à l'Etat – et non pas à des opérateurs privés – d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité des EPF et de leurs sites. Dans le droit constitutionnel, la police veille à la sécurité intérieure. Les prestataires de sécurité privés ne devraient intervenir qu'à titre subsidiaire et dans un cadre extrêmement précis. Nous demandons une adaptation du projet dans ce sens.

La confiance dans le monopole de la puissance publique est une condition décisive pour garantir la sécurité intérieure. Pour que cette confiance ne soit pas entamée, il faut offrir la certitude qu'il n'en sera pas abusé. Cela suppose un certain degré de professionnalisme que l'on retrouve en règle générale uniquement chez la police. La police jouit d'une excellente réputation au sein de la population, car elle agit de manière professionnelle, dans le cadre d'une surveillance politique claire, et car elle se montre proche des citoyennes et des citoyens.

Les entreprises de sécurité privées peuvent en général offrir leurs prestations à un coût plus avantageux que la police, car elles posent des exigences bien plus faibles en matière de qualification du personnel et car elles peuvent faire pression sur les salaires. La sécurité et la confiance dans l'Etat ont un prix. Les enjeux sont beaucoup trop grands pour que l'on accepte l'externalisation d'une tâche relevant du service public à des prestataires privés afin de faire des économies.

Pour ce qui est des compétences du service de sécurité (art. 36h), nous nous opposons à ce que celui-ci puisse prendre des mesures coercitives telles que



l'interrogation de personnes, des contrôles d'identité, des interpellations ou encore les expulsions. Ces mesures relèvent du monopole de la puissance publique. L'accomplissement de fonctions régaliennes de l'Etat n'incombe pas à des services de sécurité privés, dont les compétences doivent se limiter aux droits de toute citoyenne et de tout citoyen. En outre, nous demandons de compléter les dispositions de manière à ce que les prestataires de sécurité privés soient soumis à une obligation de rendre compte ainsi qu'à une surveillance politique, par analogie à ce qui est fait dans le domaine de la police.

En matière de vidéosurveillance (art. 36i), le PS rappelle qu'elle porte atteinte aux droits de la personnalité et qu'une vidéosurveillance insuffisamment cadrée serait contraire au principe de proportionnalité. Sur le principe, nous nous rallions à la proposition du Conseil fédéral, mais demandons que la vidéosurveillance soit limitée de telle sorte que les auditoires et les bureaux ne soient pas surveillés. Nous soutenons l'al. 3, qui prévoit que les enregistrements peuvent être communiqués uniquement aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités auprès desquelles les EPF ou les établissements de recherche portent plainte ou font valoir des droits. Pour garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, l'al. 4 est particulièrement important car il prescrit la destruction des enregistrements au bout d'une certaine période.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique